

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1884.

Crédit de 500,000 francs destiné à faire l'avance des traitements d'attente aux instituteurs mis en disponibilité pour suppression d'emploi, dans le cas de retard ou de refus de paiement de la part des communes (1).

Amendements présentés par M. ROLIN-JAEQUEMYS.

I. Amendement à l'article 1^{er}.

Rédiger comme suit la fin du premier alinéa :

« ... à faire l'avance aux instituteurs communaux en fonctions, exerçant à titre définitif ou à titre provisoire, et à ceux qui sont mis en disponibilité par suppression d'emploi, des sommes qui leur sont ou leur seront dues, tant du chef de leur traitement échu, casuel compris, que du chef de leur traitement d'attente. »

II. Ajouter à l'article 2 :

« En cas de refus ou de retard de remboursement, elles seront recouvrées, dans ces proportions respectives, soit sur la part du fonds communal non engagée au profit de tiers, soit sur toute autre somme à payer par l'État à la commune ou à la province, à quelque titre que ce soit. »

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

(1) Projet de loi, n° 14.

Rapport, n° 16.
